



REGLEMENT POINT RENCONTRE (PR)

DÉFINITION

Art 1. PR est un lieu tiers et autonome. Des enfants et le titulaire d'un droit de visite (mère, père ou toute personne) viennent s'y rencontrer.

Art 2. PR peut intervenir, suite à une décision judiciaire, dans toute situation où l'exercice d'un droit de visite, les relations et les rencontres enfants-parents sont interrompus, difficiles ou trop conflictuels.

Art 3. PR a pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Il permet à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Art 4. PR est un lieu de transition où se prépare l'avenir afin que les relations changent, évoluent, dans l'idée que des rencontres sans intermédiaire soient, un jour, possibles.

Art 5. PR permet des visites dans les locaux, des visites avec sorties ou des passages pour le week-end. Il n'y a pas d'accompagnement des professionnels hors des locaux de PR.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Art 6. Toutes les visites avec sortie et passages pour le week-end débutent et se terminent dans les locaux de PR. En outre, pour toute nouvelle situation avec ce type de modalité, les deux premières visites ont obligatoirement lieu dans les locaux et pour une durée maximale de 2 heures.

Art 7. Avant toute première visite, chacun des parents est tenu de prendre contact avec PR pour un entretien préalable.

Art 8. Des professionnels assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi de ces rencontres. Ils sont là et interviennent auprès de l'enfant, de chacun de ses parents et des personnes concernées par la reprise de relations. Chacun sera écouté, pourra s'exprimer ou sera invité à le faire.

Art 8 bis. Pour les passages, des bilans réguliers sont organisés par Point Rencontre.

Art 9. Sauf accord préalable de PR, seuls devront être présents durant la visite, l'enfant et le titulaire du droit de visite.

Art 10. Calendrier et horaires

- chacun est tenu au strict respect du calendrier et des horaires établis par PR,
- au terme d'une ½ heure d'absence constatée de l'enfant ou du titulaire du droit de visite, la visite sera considérée comme non exercée. Sur demande, une attestation sera remise par les intervenants au parent présent,
- en aucun cas PR n'est responsable d'informer l'une ou l'autre partie d'une éventuelle absence.

Art 11. Le temps prévu pour la rencontre est réservé à l'enfant et au titulaire du droit de visite. Cependant l'organisation du déroulement de la visite est laissée à l'appréciation des intervenants de PR.

Art 12. Sécurité de l'enfant : lorsque l'enfant est avec l'un de ses parents dans les locaux de PR, c'est au parent présent qu'incombe le devoir de veiller à sa sécurité. En l'absence des parents, ce devoir incombe à PR, dans la mesure de ce que les circonstances permettent d'exiger.

Dommages causés par l'enfant : les dommages occasionnés par un enfant pendant la durée de sa visite ou de son passage à PR relèvent de la responsabilité du chef de famille au sens de l'article 333 al. 1 CCS1.

Art 13. Toute forme de violence ou agression physique ou verbale est interdite. Si nécessaire, la visite sera interrompue par les intervenants qui peuvent, le cas échéant, faire appel aux services qualifiés (police, etc.).

Lorsque l'équipe de PR estime que l'ordre et la tranquillité sont gravement troublés par le comportement d'un ou des membres d'une famille, l'accès à PR sera réévalué et, si besoin, suspendu jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente qui sera informée.

Art 14. A son arrivée, l'enfant devra être présenté aux intervenants par la personne qui l'accompagne; une fois l'enfant inscrit par les intervenants, elle devra quitter les lieux. Le parent hébergeant doit être joignable en cas de nécessité. Le mineur ne peut quitter PR qu'avec le parent hébergeant. Si, à titre exceptionnel, le parent hébergeant désigne une autre personne pour rechercher l'enfant, il établit une procuration en faveur de ce tiers. Celui-ci la remet aux intervenants, en présentant une pièce d'identité valable.



Art 15. Les bénéficiaires sont responsables de l'utilisation d'appareils multimédias dans le respect de la législation en vigueur. Seuls l'enfant et son parent peuvent être enregistrés sur un support multimédia et le PR ne doit pas être identifiable.

Art 16. Les animaux sont interdits à l'intérieur des locaux.

Art 17. Toute transgression du règlement pourra entraîner une remise en question de l'accès à PR jusqu'à nouvelle décision de PR, le cas échéant de l'autorité judiciaire.

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Art 18. L'accès à PR se fait sur la base d'une décision judiciaire. PR reçoit une copie de la décision qui sert de cadre aux conditions des visites.

Art 19. PR informe la justice lorsque les entretiens préalables ne sont pas mis en place à l'échéance d'un délai de 4 semaines.

Art 20. PR est un lieu transitoire. Il subordonnera la poursuite de ses prestations à la condition que l'un ou l'autre parent demande une réévaluation des modalités du droit de visite au plus tard 2 ans après le démarrage des visites ou la dernière décision judiciaire fixant le cadre des visites. A défaut, il sera mis un terme aux prestations de PR. Les parents en seront informés deux mois à l'avance.

Art 20. bis. Les passages durent en principe 9 mois. Ils sont renouvelables au maximum une fois pour une période de 3 mois.

Art 21. Ce qui se vit à PR est d'ordre privé. Le contenu des relations enfants-parents ne fait l'objet d'aucun rapport écrit ou verbal destiné à des tiers, l'article 24 étant réservé.

Art 22. En cas de non présentation de l'enfant ou d'absence de la personne titulaire du droit de visite, une attestation est établie sur demande et remise à la partie présente à toutes fins de droit. Sur demande, un relevé de fréquentation est délivré.

Art 23. PR adresse un courrier aux parties avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou administrative, notamment :

- pour leur proposer de saisir l'autorité judiciaire concernée afin de demander des modifications aux conditions de visite,
- en cas d'évènement grave qui aurait pu se dérouler.

Art 24. Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a danger pour les bénéficiaires, les professionnels et/ou transgression du règlement empêchant les rencontres enfants - parents ou le fonctionnement du lieu. Conformément à l'article 26 de la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, PR est astreint à l'obligation de signaler au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de protection de la jeunesse, les situations de mineurs en danger dans leur développement.

LES PROFESSIONNELS DE POINT RENCONTRE

Art 25. Les intervenants sont des professionnels issus du domaine psychosocial et ont suivi une formation spécifique à l'accompagnement de la relation enfant-parent en situation de séparation. Ils travaillent en alternance et participent à des réunions d'équipe menées par le responsable d'unité.

Art 26. Tous les professionnels sont tenus au devoir de discrétion et sont seuls à avoir accès aux informations concernant les bénéficiaires, qui sont strictement confidentielles.

1 Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs (...) placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014